

HARDOUIN

DE

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

EN FRANCE

(Extrait du *Journal du Droit criminel.*)

PARIS

MARCHAL, BILLARD ET C^{ie}, ÉDITEURS

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

27, place Dauphine, 27

1882

T13 B 30



DE

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

EN FRANCE

(Extrait du *Journal du Droit criminel.*)

PARIS

MARCHAL, BILLARD ET C^{ie}, ÉDITEURS

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

27, place Dauphine, 27

1882

VERSAILLES. — IMPRIMERIE DE E. AUBERT

L'opuscule qui va suivre a pour but de faciliter, à quiconque se résignerait à y prendre intérêt, l'étude de la question pénitentiaire. A cet effet ont été groupées, dans un cadre restreint, les indications et les données de première nécessité.

Au début comme à la fin de la publication, doit trouver place le vœu de plus en plus ardent que la sollicitude du Pouvoir exécutif et des Chambres se préoccupe anxieusement d'une réforme dont l'extrême urgence ne saurait être méconnue sans péril imminent pour la sécurité publique.

DE

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

EN FRANCE

Le sujet qui est ici rappelé, pour y revenir quelques instants, continue de ne guère rencontrer qu'une indifférence presque générale². Il ne s'impose pas moins, par son exceptionnelle gravité, à l'attention de tout esprit éclairé. « Jamais, s'écriait « naguère encore le chef de la magistrature, la situation n'a « été plus mauvaise. Elle montre la nécessité de persévérer « dans l'étude de la réforme pénitentiaire et des moyens de « faciliter le reclassement des détenus dans la société³. »

Maintes publications du plus haut intérêt⁴ se sont rendues l'écho du cri de détresse qui retentissait de si haut. Elles n'ont

1. Cette étude forme le complément de trois rapports de M. le conseiller Hardouin; deux de ces rapports ont été publiés: l'un, présenté en assemblée générale de la Cour de Douai (*Enq. sur les établis. pénit.*, prescrite en 1872 par l'Assemblée nationale, V. p. 48); l'autre, lu en séance de la Société générale des prisons, et relatif au congrès de Stockholm (*Bull. de cette soc.*, déc. 1878, p. 922).

2. Il ne s'agit ici, bien entendu, que du public. Non seulement M. le Garde des sceaux a naguère fait entendre, au sujet de la réforme pénitentiaire, les paroles que nous citons plus loin, mais encore on annonce le dépôt prochain de divers projets de lois rentrant essentiellement dans la sphère indiquée. Toutefois, l'initiative officieuse du ministère de l'intérieur auprès des conseils généraux, en ce qui concerne la transformation des prisons départementales, semblerait avoir fait plus ou moins défaut, s'il fallait n'en juger que par ses résultats. Effectivement, durant les deux sessions de 1880, trois conseils seulement (Haute-Loire, Pas-de-Calais, Seine-Inférieure) ont fait de certains détails du régime pénitentiaire l'objet de délibérations. Le récidivisme a néanmoins fixé l'attention de treize conseils (Basses-Alpes, Ariège, Aube, Bouches-du-Rhône, Charente, Côte-d'Or, Drôme, Eure-et-Loir, Meurthe-et-Moselle, Rhône, Saône-et-Loire, Tarn-et-Garonne, Vendée (*Analyse des vœux*, p. 71).

3. *Rapp. sur le compte-rendu de la just. crim.* 1879.

4. Sans parler des œuvres récentes dues à M. Lucas, membre de l'Institut, nous citerons entre autres: 1° Breton, *Prisons et prisonniers*; 2° *Bulletins de la Société génér. des prisons*; 3° Fernand Desportes et Lefébure, *la Science pénitentiaire au congrès de Stockholm*; 4° trois discours prononcés aux audiences de rentrée de la Cour de cassation et des Cours d'Agen et de Caen, par MM. les avocats généraux Petitou, Habasque et Soret de Boisbrunet; 5° Reinach, *Revue politique et littéraire*, oct. 1881; 6° de Harambure, *Le régime pénitent. à l'exp. de 1878*.

pu réussir, du moins jusqu'à présent, même à provoquer une mise à exécution quelque peu résolue de la loi du 5 juin 1873, par laquelle a été décrétée la transformation des prisons dites départementales.

Ce n'est point que, souvent, ne jaillisse sur l'abjection de la promiscuité qui menace de s'éterniser dans les prisons, et sur ses inéluctables conséquences, la lumière d'un débat criminel. Les drames judiciaires à sensation et les sinistres héros qui s'y arrogent un rôle à éclat, ne sont que trop nombreux. Une curiosité, dont la surexcitation tient du délire, ne fait défaut ni aux uns, ni aux autres; mais, de tant d'émotion, que survit-il après quelques jours? Tout au plus, au bénéfice de certaines plumes, l'opportunité de rajeunir quelque scène démodée de théâtre ou de roman. Là seulement, en effet, peut à la rigueur s'entrevoir, à l'endroit des prisons et de leurs hôtes les plus dangereux, quelque éclair d'une attention plus ou moins éphémère ou distraite. Encore ne sera-ce qu'à grand renfort et redoublement de paradoxes, d'exagérations déclamatoires et de style à l'avenant. Il s'agit, en effet, d'un public qui, en pareille matière, se blase encore plus facilement qu'il ne paie tribut à la presse.

Peut-être donc, un recours, même très rapide, à la statistique criminelle et à ses enseignements ne sera-t-il pas sans quelque utilité.

Il permettra d'insister d'autant plus sur l'extrême urgence de la réforme décrétée et sur les obstacles auxquels elle continue de se heurter. Quelques vœux au sujet de la lutte engagée contre leur persistance tiendront lieu de résumé.

I.

Que la promiscuité si obstinément maintenue à l'usage de presque tous les établissements pénitentiaires de la France continentale ou de ses colonies, fasse dégénérer ces établissements en autant d'écoles graduées de récidivisme, c'est là, hélas! un fait dont il ne reste plus, depuis longtemps, qu'à mesurer la portée et qu'à signaler les conséquences au point de vue de la sécurité comme de la moralité publique. Il faut donc ne se point lasser de répéter que du seuil de chacun des bouges,

infâmes pour la plupart, demeurés au service de la police municipale, comme du seuil de toute prison départementale ou maison centrale, un véritable torrent de dépravation continue de déborder sur les populations ouvrières en particulier.

Aussi la moitié au moins du temps et des services d'environ 3,000 commissariats de police, et d'un effectif de 26,000 agents, s'use-t-elle à procurer, bon an, mal an, l'arrestation à nouveau de plus de 50,000 repris de justice.

Or, du plus grand nombre des malfaiteurs qui rentrent dans la catégorie dont nous parlons, il n'y a que vérité à dire, comme on va pouvoir s'en convaincre, qu'au point de vue de l'intimidation et à plus forte raison d'un amendement quelconque, la condamnation nouvelle rivalisera d'inefficacité avec la précédente.

C'est ainsi, par exemple, que des 1,800 libérés sortis en 1878 et 1879 des maisons centrales, 63 pour cent ont, au cours des mêmes années, encouru itérativement une pénalité : que sur 100 condamnés à raison de vols qualifiés, se rencontraient 70 repris de justice; sur 100 incendiaires, 53; sur 100 coupables de vols domestiques, 57; sur 100 assassins, 42⁵.

Ainsi, le châtement à peine subi, un nombre de plus en plus redoutable de condamnés s'achemine, fatalement, à plus ou moins bref délai, vers une succession de rechutes. Même théâtre, mêmes rôles, mêmes acteurs, a-t-il été dit, en toute justesse, hélas! du fonctionnement de la juridiction criminelle à leur endroit.

L'adolescence et l'enfance elles-mêmes, si inconsidérément laissées, dans le plus grand nombre des prisons départementales, en contact avec les détenus adultes, concourent, dans des proportions navrantes, au recrutement des malfaiteurs les plus dangereux. 802 mineurs, dont 43 âgés de moins de seize ans, figuraient dans les 4,347 accusés jugés en 1879 par les Cours d'assises.

S'étonnera-t-on, d'ailleurs, de l'élévation d'un pareil contingent, lorsque l'on se sera renseigné *de visu* sur la situation faite au plus grand nombre des incarcérés âgés de moins de seize ans?

5. Reproduits par M. Reinach, les chiffres cités ou ceux qui seront ultérieurement indiqués sont à vérifier sur les statistiques officielles.

Ne constatera-t-on point, notamment, entre autres criants abus, dans les ressorts contigus à une frontière, la détention préventive, durant des mois entiers, pêle-mêle, le plus souvent, avec des adultes de la pire espèce, d'enfants, même au-dessous de douze ans, inculpés de participation à des faits de contrebande?

Il ne s'agit que d'instruments inconscients, ou plutôt que de victimes de la cupidité, voire de la violence de parents, de maîtres ou tuteurs, passibles d'ailleurs d'une responsabilité civile (1384, C. civ.).

Pourquoi s'obstiner à livrer néanmoins tant de jeunes infortunés à une poursuite correctionnelle? Pourquoi pareille défloration de leur corps et de leur âme?

Est-il nécessité fiscale quelconque qui doive primer le devoir de préserver, à tout prix, d'une corruption précoce, l'enfance même coupable⁶?

Des 196,050 prévenus, qui durant la même année 1879 ont été traduits en police correctionnelle, 24,128 n'étaient âgés que de seize à vingt-un ans; 6,170 avaient moins de seize ans.

Dans Paris seulement, le nombre annuel des enfants à l'état d'abandon matériel ou moral est d'au moins 10,000.

Ni les colonies agricoles fondées en exécution de la loi du 5 mai 1850⁷, ni les établissements dus à la bienfaisance privée, n'ont réussi à conjurer les progrès du mal.

Un coup d'œil jeté sur l'intérieur de la plupart des maisons d'arrêt établies au chef-lieu de chaque arrondissement achèvera, du reste, de donner une idée de l'abjection morale et trop souvent matérielle, à laquelle y sont condamnés les détenus de toute catégorie⁸.

6. A ne citer qu'un seul ressort de Cour d'appel, celui de Douai, il est permis d'y attester à la fois le nombre et l'inanité des réclamations élevées contre l'état de choses signalé.

7. Due à l'initiative de M. Corne, député, aujourd'hui sénateur.

8. Sous le titre : *Une prison française au XIX^e siècle*, M. Fernand Desportes vient de publier (*Bull. de la Soc. des pris.*, 1881, n^o 7, p. 779 et s.) une description du régime, hideux et déshonorant, qui s'éternise au Mans, dans la maison d'arrêt, de justice et de correction, quant au local affecté aux accusés. Cette description peut malheureusement s'étendre au plus grand nombre des maisons départementales. Qu'il soit permis de signaler comme présentant plus que de l'analogie avec la prison du Mans, dans l'unique ressort déjà indiqué, les maisons de Cambrai, de Valenciennes, de Montreuil et de Boulogne-sur-Mer.

Ce n'est point, assurément, que l'administration pénitentiaire ne s'ingénie à prévenir ou à réprimer les désordres les plus graves, et à réaliser, au point de vue de l'hygiène comme de la discipline, autant d'améliorations que peut le permettre l'insuffisance des budgets. Malheureusement, la promiscuité suffit à stériliser d'avance toute lutte et tous efforts contre la corruption réciproque et sa contagion.

II.

Si le régime pénitentiaire était moins généralement ignoré, les indications qui vont suivre pourraient sembler superflues. Mais, loin qu'il en soit ainsi, elles deviennent indispensables. Il suffira, du reste, de noter en passant que, considérés dans leur ensemble, les établissements pénitentiaires relèvent, quant à leur administration, des ministères de l'intérieur, de la guerre, de la marine, et qu'il ne s'agira ici que des premiers⁹, à savoir :

- 1^o Des locaux dits chambres de sûreté et dépôts;
- 2^o Des prisons départementales;
- 3^o Des maisons centrales et des pénitenciers ;
- 4^o Des établissements d'éducation correctionnelle.

Il convient d'ajouter :

- 1^o Que le service est centralisé dans les bureaux de l'une des directions dont se compose le département indiqué¹⁰;
- 2^o Que cette direction dispose d'un personnel très considérable¹¹ d'agents de tous grades¹²;

9. L'administration pénitentiaire et la nomenclature des établissements sur lesquels elle s'exerce, ont fait l'objet de détails circonstanciés : 1^o quant à la période écoulée de 1842 à 1872, dans une *note* émanée de la même administration, et produite à la commission d'enquête parlementaire instituée en 1872; 2^o pour la période subséquente jusqu'à la loi du 5 juin 1875, dans les procès-verbaux de cette commission, dans leurs annexes et dans les rapports de MM. d'Haussonville et Bérenger (*Enquête*, VI et VII), enfin dans la monographie de M. Breton, déjà citée; 3^o depuis la même loi, dans les décrets, arrêtés, circulaires et instructions dont le texte fait suite aux statistiques publiées en 1877 par M. le direct. Choppin, et en 1881 par M. le direct. Michon.

10. Le titulaire actuel est M. Michon, inspecteur général des services administratifs.

11. « L'administration des prisons, lit-on dans la *note* déjà citée, a une importance (c'était à la fin de 1872) qui se chiffre par un budget « d'environ 15 millions, par un personnel de 4,700 employés, par une « population moyenne qui dépasse 50,000 détenus. »

12. Il s'agit, d'après un décret du 31 mai 1871, de : 1^o 17 directeurs de maisons centrales, chargés en même temps de la surveillance des prisons

3° Qu'elle est assistée non seulement d'un corps d'inspecteurs généraux, mais encore de la participation tant des préfets que des maires, et, dans les cas déterminés, de membres des compagnies judiciaires; qu'elle s'aide aussi du concours, fort restreint, d'un conseil supérieur des prisons naguère transformé radicalement, quoique de création récente¹³, et de la collaboration, toute nominale pour la plupart d'entre elles, de commissions de surveillance, institution qui, si l'on en excepte l'encouragement à s'occuper du patronage des libérés, semble, traditionnellement, plutôt subie que tolérée;

4° Que telle est, en somme, l'économie de l'administration pénitentiaire et de son fonctionnement étroitement confiné dans la spécialité de sa sphère, sauf, bien entendu, ses relations forcées avec le département de la justice;

5° Que, néanmoins, subsiste et persiste, absolument indépendante de la même administration pénitentiaire proprement dite, et directement placée, comme elle, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, la direction des prisons de Paris et du département de la Seine, exclusivement dévolue à la préfecture de police¹⁴;

6° Qu'enfin le dualisme, qui est ici rappelé, a favorisé, dans la mesure qui plus tard sera indiquée, la réalisation de la volonté du législateur de 1875, en ce sens que, quant à la transformation de ses établissements pénitentiaires, la capitale tend de plus en plus à s'affranchir de l'abstention d'initiative, des retards et des autres obstacles suscités à la même mesure dans les départements¹⁵.

de leur circonscription et centralisant leur service; 2° 28 directeurs départementaux; 3° de gardiens-chefs de diverses classes, de surveillants à leurs ordres.

13. Prescrit par la loi du 5 juin 1875, l'établissement du conseil supérieur fit l'objet d'un règlement d'administration publique en date du 3 nov. même année, déterminant sa composition et son fonctionnement, et d'un règlement intérieur approuvé par arrêté ministériel du 14 juil. 1878. Sur un rapport du ministre de l'intérieur (M. Constans), un décret du 3 janv. 1881, suivi d'un autre décret du 15 du même mois, a fait table rase de l'organisation antérieure (V. *Bull. de la Soc. des pris.*, janv. 1881, p. 34 et s.); ce décret a été modifié lui-même par un dernier décret du 26 janv. 1882 (*J. off.* du 8 fév.).

14. V., à ce sujet, dans le t. VI, p. 502, de l'*Enquête parlementaire*, l'appendice intitulé : *Prisons de la Seine*.

15. Loin de se ralentir, l'impulsion donnée, depuis 1876, par les prédécesseurs de M. Camescasse, préfet de police, à l'application du régime cellulaire, a redoublé d'activité, ainsi qu'en témoignent hautement les rapports et projets soumis en dernier lieu à l'approbation des autorités compétentes.

Sous une dénomination à ne pas reproduire ici, existent, dans un très grand nombre de villes ou de simples bourgs, des locaux à usage de dépôt en cas d'arrestation. La tenue de la plupart d'entre eux défie, en fait d'abjection matérielle et morale, toute description.

C'est là surtout que trône en souveraine l'ignominie d'une promiscuité doublée d'un défaut plus ou moins absolu de surveillance. Les attentats de toute nature y pullulent; des meurtres même y surviennent¹⁶. Par la défloration tout au moins morale, que l'enfance et la jeunesse y subissent, s'inaugura, comme les casiers judiciaires n'en font foi que trop fréquemment, la carrière de maint criminel de la pire espèce.

L'incurie dans l'appropriation de ces sortes de réduits aux exigences du service s'y complique de parcimonie budgétaire.

Les chambres de sûreté établies dans les gendarmeries et sous leur surveillance sont, assurément, à ne confondre sous aucun rapport avec les bouges dont il vient d'être parlé. Elles n'en demeurent pas moins, elles aussi, à transformer d'après un type uniforme où l'hygiène, la décence et la sûreté tout ensemble se trouveraient sauvegardées¹⁷.

A peine est-il besoin de rappeler, en ce qui concerne les prisons qui existent dans chaque chef-lieu d'arrondissement judiciaire, que maintes d'entre elles datent de l'ancien régime; que d'autres, en bien plus grand nombre, improvisées, il y a près d'un siècle, dans les forteresses, les couvents ou autres édifices dont la destination primitive cessait, attendent la transformation qui, dès lors, en avait été résolue; qu'enfin, sous la double étreinte de pareilles origines et du régime en commun, s'éternisent, dans une foule d'établissements, les plus

16. Dans son audience du 11 nov. 1881 (hier encore, par conséquent), la Cour d'assises de l'Aisne condamnait un forcené qui, jeté dans la geôle municipale de Vervins, frappa de coups de sabots, jusqu'à ce que mort s'en fût suivie, un vieux vagabond qui l'y avait précédé et dont le seul tort consista dans le refus de rester éveillé. (V. *Gaz. des trib.* des 12-13 déc. 1881.)

17. D'après la notice déjà mentionnée, le nombre des locaux s'élevait à 2,400 environ. La statistique publiée en 1877 indique (pour 1874) 2,723 chambres de sûreté et 133 dépôts.

déplorables anomalies qui se puissent concevoir sous le rapport de l'hygiène et de la surveillance comme de la dépense d'appropriation ou d'entretien¹⁸ ?

Sous la désignation de *prisons départementales*, se trouvent réunies aux *maisons d'arrêt, de justice et de correction* établies dans chaque chef-lieu de Cour d'assises, les maisons à l'usage des autres ressorts judiciaires¹⁹.

« Les premières reçoivent les prévenus, les accusés, les condamnés correctionnels à un an et au dessous, les condamnés à de plus fortes peines, attendant leur transfèrement ; les condamnés en simple police ; les détenus pour dettes en matière criminelle, correctionnelle, de simple police et fiscale ; les jeunes détenus, prévenus, accusés ou en correction permanente ; les passagers civils ou militaires²⁰. »

Une pareille nomenclature suffirait déjà à laisser entrevoir, d'une part, l'entassement des détenus des deux sexes ainsi que de tout âge, qui survient dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction ; d'autre part, l'inanité forcée de la division par quartiers et de la subdivision de ceux-ci dans le plus grand nombre de ces maisons²¹.

Que serait-ce si l'une d'elles venait à être visitée aux approches de quelque session surchargée de causes, ou lorsqu'affluent simultanément, de leur côté, soit les appelants en matière correctionnelle, transférés des maisons d'arrêt de tous les autres

18. Un simple coup d'œil sur les t. IV et V de l'*Enq. parlam.* (Rapports des Cours d'appel) complètera en ceci l'édification.

19. La dénomination générique qui vient d'être reproduite dérive d'une considération de propriété et de budget. D'une part, la propriété des maisons dont il s'agit a été transférée de l'Etat aux départements par un décret du 9 avril 1809, présent encore plus funeste qu'intéressé. D'autre part, les dépenses de service et de détention dans les établissements sont restées à la charge des budgets départementaux depuis ce décret jusqu'à la loi du 5 mai 1855, qui a reporté au budget de l'Etat les dépenses ordinaires.

20. Il nous a paru utile d'emprunter textuellement cette énumération si compliquée à la notice administrative déjà citée.

21. De même, restent forcément inappliquées dans les prisons de ressorts-frontières, encombrées de délinquants insolvables, les dispositions de la loi (aussi regrettable au point de vue économique qu'au point de vue moral) qui, rétablissant la contrainte par corps pour les amendes, les frais et les réparations encourus en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, laissent subsister, quant aux contraignables, l'exigence d'un régime spécial. (Loi du 23 déc. 1871 ; *J. cr.*, art. 9218, 9^o.)

arrondissements du ressort, soit le trop-plein de certaines d'entre elles²² ?

Dans les locaux à l'usage collectif des prévenus, des appelants, des accusés et des condamnés qui attendent transfèrement, la promiscuité dégénère en une mosaïque humaine. Aspect lugubre, plus lugubre encore l'agencement du mélange. Des prisons départementales, au nombre de plus de 50, avaient été plus ou moins complètement transformées en établissements cellulaires, lorsque s'ouvrit, avec la soudaineté qu'ultérieurement on verra, l'ère néfaste à l'endroit de toutes, du retour de la détention promiscue. Sous l'influence de l'aveugle réaction que l'on vit alors se déchaîner, le système de la division par quartiers prévalut lors de la reconstruction d'un certain nombre de maisons importantes. Ultérieurement, quelques-unes furent pourvues d'une section cellulaire, d'ailleurs maintenue à l'état d'expectative en fait de service.

Comment, enfin, ne se point préoccuper de la circulation à découvert (véritable exposition publique), que toute personne à diriger sur une prison ou astreinte à en sortir pour y rentrer après comparution en justice, continue de subir hors de Paris et des localités où la prison se trouve en communication immédiate avec le palais de justice ?

Sans parler de la frénésie dont une exécution capitale devient le signal en fait d'affluence²³, ne voit-on pas, très fréquemment, en dépit des protestations de la magistrature, de la presse et de l'honnêteté publique, une population ameutée, convoyer de son tumulte, de ses clameurs et tout au moins de sa curiosité malsaine et désœuvrée, tel ou tel autre acteur de quelque drame judiciaire, et, habituellement, des prévenus ou

22. Locaux improvisés avec annexion d'espaces conquis sur les couloirs, épuisement des literies en magasin, expédients de tout genre en un mot, subviennent à peine, en pareil cas, à l'encombrement des dortoirs.

23. V., sur les exécutions capitales et les divers projets de loi qui ont dû supprimer la publicité qui les entoure encore aujourd'hui, l'article intitulé : *Des exécutions capitales et de leur publicité*, *J. cr.*, art. 10419 ; — Achille Morin, *J. cr.*, art. 9001, p. 135, et 9053, p. 259 ; — Eug. Meignen, *Le palais*, 1^{er} nov. 1879, p. 9 ; — et l'article de M. E. Ullmann sur *l'Exécution de la peine de mort en France*, dans le *Gerichtssaal*, t. XXXI.

accusés à réputer et quelques-uns même déclarés non coupables²⁴?

Manifestement donc se trouve encourue par la presque totalité des prisons de France toute l'énergie de la réprobation qui, naguère, éclatait au sujet de leurs congénères, les prisons d'Angleterre ou des Etats-Unis, dites de comté.

Dans un curieux écrit, publié en 1878 sous le titre d'*Appel aux nations civilisées*²⁵, le régime de ces établissements qui, du reste, sont aujourd'hui en pleine voie de suppression ou de transformation, a été stigmatisé en ces termes : « C'est un « système mauvais, mauvais sans qu'on puisse l'améliorer, et « qui mauvais restera tant qu'il existera; un système qui a « besoin, non d'être perfectionné, mais d'être renversé; non « d'être modifié, mais d'être révolutionné; un système qui, « fatalement, gaspille le temps, l'argent et les occasions, et ne « réforme pas... un système enfin qui, perpétuant « la Confé- « dération du crime, du mal et de la sottise, s'écriait l'aumô- « nier d'une maison centrale, devient une barrère contre la- « quelle se brisent tout zèle et tous efforts²⁶. »

Les préoccupations, les ressources de l'administration pénitentiaire, l'activité de son personnel supérieur, se concentrent tout particulièrement sur les maisons centrales. Elles constituent son domaine par excellence. Leur contingent ou part de budget et le régime économique à leur usage, sont autant de forteresses anxieusement défendues contre toute éventualité de dérogation quelconque à l'ordre établi. Dans son ensemble et dans ses moindres détails, cet ordre est, du reste, l'objet de la sollicitude la plus constante. C'est à l'œuvre seulement que peuvent se mesurer et s'apprécier les exigences de la direction

24. L'abus est d'autant plus criant qu'il implique contravention au décret du 12 avril 1848 (*J. cr.*, art. 4280), par lequel l'exposition publique a enfin été supprimée. (Elle avait été maintenue jusqu'alors, grâce à ce que conservait encore d'influence l'école qui fit durer le carcan et la marque jusqu'en 1832.)

Puissent une entente entre les départements de la justice et de l'intérieur, et la coalition de leurs budgets, si elle devient indispensable, généraliser, enfin, la pratique du transfèrement en voiture close, « alors « et seulement alors, il sera obéi, selon le langage de l'administration « pénitentiaire, aux idées de haute moralité qui ont amené la suppression de l'exposition publique. » (*Rapp. sur la stat. de 1874*, t. XIII.)

25. *Bull. de la Soc. des pris.*, 1878, n° 7.

26. *Enq. parlement.*, 1872, II, p. 1030.

d'une maison centrale, et en particulier de celles dont l'effectif atteint (anomalie déplorable à l'excès) les chiffres de 1,046, 1,067, 1,130, 1,269, 2,032 condamnés²⁷.

Il faut s'empresser d'ajouter, relativement à l'ensemble des établissements pénitentiaires, que leur personnel administratif à tous ses degrés mérite, en général, éloge quant au maintien de la discipline. Là se rencontre, en effet, nuit et jour, l'objectif, forcément unique ou peu s'en faut, de la tâche si souvent redoutable de chacun et de tous; c'est à l'infini, d'ailleurs, qu'elle se complique de détails de service et d'incidents de toute nature.

Extérieurement, sous la main de fer d'une discipline de plus en plus savamment étudiée et exercée, l'ordre règne dans les maisons centrales. Le travail, d'ailleurs, à la différence de ce qui a lieu dans la plupart des prisons de minime ou même de moyenne importance, y est assuré par la combinaison financière qui se trouve spécifiée en ces termes dans le document administratif déjà cité de 1872²⁸ : « Il est pourvu aux dépenses « d'entretien des détenus dans la plupart des établissements : « 1° par le paiement d'un prix de journée de détention fixé « par voie d'adjudication publique pour une période qui est « généralement, au gré des parties, de trois, six ou neuf an- « nées; 2° par le droit concédé à l'entrepreneur adjudicataire « du produit du travail, à la condition qu'il paiera aux con- « damnés un salaire dont le chiffre est variable selon la caté- « gorie pénale des détenus. Ce prix de main-d'œuvre est fixé « par des tarifs spéciaux approuvés, pour chaque industrie, « par l'administration supérieure. Moyennant ces conditions, « l'entrepreneur doit pourvoir à la nourriture, à l'entretien des « détenus valides ou malades, ainsi qu'à des obligations nom- « breuses spécifiées par un cahier des charges qui ne com- « prend pas moins de 116 articles²⁹. »

27. *Statist. de 1877*.

28. Tout anonyme que soit le document, simplement autographié, dont il s'agit, son contenu n'en est pas moins instructif à tous égards, et sa rédaction remarquable. M. le directeur Jaillant voulut bien (oct. 1872) en tenir un exemplaire à la disposition du rapporteur de l'une des Cours d'appel qui délibérèrent lors de l'enquête. (V. t. V, p. 48 et s.)

29. « Quelques établissements sont administrés en régie par l'Etat. » (*Ibid.*)

C'est là l'*entreprise générale*, système d'un mérite contestable autant que contesté, et sur lequel il y aura lieu de revenir.

Intérieurement fermentée dans les maisons centrales³⁰ la dépravation la plus infernale. Attestée au degré que l'on a vu, par les statistiques officielles, elle défie, tout à la fois, et les perfectionnements tentés jusqu'à présent, au premier rang desquels il faut citer avec éloges les quartiers dits de préservation, et l'ascendant relatif qu'un directeur peut acquérir au prix d'efforts aussi continus que pénibles. Elle brave, à plus forte raison, l'intimidation et la compression, même à leur paroxysme, quoiqu'il n'exclue, en fait de rigueurs disciplinaires, que la flagellation, la bastonnade et autres peines corporelles³¹.

L'explosion de la perversité est loin de toujours être différée jusqu'à la sortie. Au cours même de l'expiation, la survenance d'abominables attentats sur les personnes a été, tout au contraire, d'une gravité comme d'une fréquence telles, qu'une loi spéciale (25 déc. 1880) est devenue indispensable³².

Le législateur, cette fois, a fait d'une détention cellulaire, durant le temps qu'il détermine³³, le point de départ de la nouvelle répression encourue. Celle-ci ne serait-elle point, la plupart du temps, préventivement évitée, si, au lieu de n'être qu'une exception facultative, le régime qu'elle implique devenait la règle?

Les pénitenciers agricoles de la Corse ou de l'Algérie³⁴, la transportation et la spécialité des services qui s'y réfèrent ren-

30. 13 établissements, quant aux hommes (*Albertville, Aniane, Beaulieu, Clairvaux, Eysses, Fontevrault, Gaillon, Loos, Melun, Nîmes, Poissy, Riom, Thouars*); 6 à l'usage des femmes (*Auberive, Cadillac, Clermont, Doullens, Montpellier, Rennes*).

31. Elles furent longtemps le régime par excellence, en fait de travaux forcés. Par un vote solennel, le congrès pénitentiaire international de Stockholm, dans sa séance plénière du 24 août 1878, réprova, à la presque unanimité, les châtimens corporels. Une nomenclature des rigueurs nécessaires fit suite à ce vote. (*Actes du congrès*, t. I, p. 568-569.)

32. Dans l'enquête qui a précédé la loi du 25 déc. 1880, il fut constaté, entre autres faits analogues, que du 1^{er} nov. 1871 au 4 juil. 1876, il avait été commis, dans la seule maison de Nîmes, 16 meurtres ou tentatives de meurtre, la plupart contre des gardiens (V. l'exposé des motifs de cette loi, *J. cr.*, art. 10440, et le texte de la loi elle-même, *J. cr.*, art. 10731).

33. Un an au maximum (§ final de l'article unique).

34. Savoir : 1^o Casabianda, Castellucio, Chiavari; 2^o Lambèze, El-Har-rach.

trent dans le système de répression des crimes et délits les plus graves. En outre, la solution des problèmes, aussi ardues que multiples, qui se dressent ici encore, se complique de faits et de souvenirs douloureux à l'excès. Qu'il suffise de signaler l'importance hors ligne des études et des enquêtes dont ces problèmes ont été et doivent continuer d'être l'objet, pour éclairer pleinement la religion du législateur³⁵.

Par analogie de motifs, toutes indications de détail sur les établissements dits d'Éducation correctionnelle, seront évitées. Un courant d'opinion survient enfin, qui seconde, visiblement, par anticipation, toute tentative de protection efficace et d'amélioration du présent et de l'avenir de l'enfance coupable ou délaissée. C'est surtout en ceci qu'il ne saurait être trop hautement applaudi à toute émulation en fait d'efforts, qu'il s'agisse soit de particuliers ou d'associations privées, soit des communes, soit des départements, soit de l'État. Dans cette sphère, il est, entre autres essais méritoires, divers travaux législatifs, fondations et publications qui veulent n'être point passés ici sous silence³⁶.

35. M. Reinach (*loc. cit.*, p. 78 et s.) insiste sur un retour au système du Code pénal du 25 sept. 1791 (art. 1^{er} et 5 du liv. II), qui décrétait la transportation des récidivistes, et de la loi du 24 vendém. an II, qui leur adjoignait les vagabonds de profession. L'auteur s'inspire aussi des idées de M. Michaux (*Ét. sur la quest. des peines*). Trop judicieux et trop ami de la vérité pour omettre la lugubre histoire des essais tentés depuis les lois des 8 juin 1850, 30 mai 1854, 28 mars 1873 (*J. cr.*, art. 4784, 5842, p. 7, et 9591, p. 11), il rappelle, au contraire (p. 138 et s.), l'insuccès survenu. Indépendamment donc de la préoccupation soit de pareils précédents, soit des questions de budget et de services coloniaux, inséparables du fonctionnement de la déportation, toute commission ayant à étudier un projet de loi consacrant le système proposé, devra ne pas perdre de vue la discussion qui a eu lieu à Stockholm en 1878. (*Actes du congrès*, I, p. 80, 171-202, et II, p. 103-153.)

36. On peut citer, notamment : la fondation de Mettray, due à M. le conseiller Demetz; — la fondation, par M. Georges Bonjean, d'une Société de patronage dès maintenant en voie d'extension; — la Société de protection des engagés volontaires élevés dans les maisons d'éducation correctionnelle, dirigée par M. Félix Voisin; — la fondation du Val-d'Hières, par M. Charles Lucas; — l'exposé des motifs de la loi du 5 juin 1850 et le rapport de M. Corne; — les travaux de M. Anatole Corne; — les rapports de MM. d'Haussonville et F. Voisin, contenant des critiques plutôt contre l'exécution que contre l'économie de la loi de 1850, et les projets de loi qui y font suite, relatifs, l'un à la révision des dispositions du C. civ. sur l'autorité paternelle, l'autre au patronage des jeunes détenus (*Enq. parlem.*, VI, p. 302, et VII); — Charles Daru et Victor Bournat, *Adoption, éducation et correction des enfants pauvres, abandonnés ou vicieux*; — le congrès de Londres en 1871, où M. le pasteur Robin, le promoteur des écoles de réforme, citait l'exemple de l'Angleterre et des

Il doit en être de même de l'espoir que les modifications à introduire ou les lacunes à combler, en ce qui concerne, soit l'exercice de la puissance paternelle, soit le régime actuel de l'éducation dite correctionnelle et des établissements dont l'administration pénitentiaire dispose ou qu'elle surveille à son endroit³⁷, n'auront point à subir un nouvel ajournement.

La situation est, malheureusement, dominée par le fait, aussi certain qu'affligeant, de l'impuissance forcée des œuvres existantes à préserver du mal et de sa contagion le plus grand nombre des enfants ou des adolescents, soit dans les villes, soit dans les campagnes. Ce n'est point qu'elles ne réalisent une assistance précieuse à tous égards, le nombre de leurs pupilles allant croissant. Mais ne disparaît-il pas, pour ainsi dire, dans l'immensité du total accusé par le recensement des mineurs, à protéger contre la misère, le vice ou l'abandon ?

L'insuffisance des locaux et surtout de l'éducation et de la discipline a fréquemment et très justement été signalée quant à bon nombre d'établissements publics ou privés³⁸.

Relativement aux délaissés, voire aux coupables dont la

Etats-Unis (*La quest. pénitent.*, ch. II, p. 116 et s., et pièces justif., p. 249-262 et s.); — au congrès de Stockholm, la traduction et l'examen de la loi allemande du 25 mars 1878 sur l'autorité paternelle (*Actes du congrès*, I, 388, 404, 415, 483, et annexe 128, et II, 172, 665); — historique et travaux préparatoires du projet de loi dont le Sénat a été saisi en 1881, par MM. Roussel, Bérenger, Fourichon et Simon (*Bull. de la Soc. des pris.*, 1881, nos 3 et 4); — enfin, rapports de M. le direct. de l'Assist. publ. à M. le préfet de la Seine, sur une œuvre protectrice de l'enfance à Paris. (*J. off.* du 27 nov. 1881.)

37. Les établissements fondés en exécution de la loi de 1850, se répartissent ainsi : pour les garçons, 11 publics, dont 1 en Algérie, M'Zéra; et 30 privés; population au 31 déc. 1876, 7,941; — pour les filles, 1 quartier correct. à Nevers et 22 établ. privés; population au 31 déc. 1876, 1,712: — total général : 9,315 enfants. (*Statist. des pris.*, 1877, p. 188 et s. Tableaux nos I et II.)

38. C'est avec non moins de justesse qu'a été déploré le maintien de l'un d'eux, entre autres, aux portes d'une maison centrale et dans la banlieue d'une vaste cité industrielle (*Enq. parlement.*, t. V, p. 56). — Dans la colonie dont il s'agit ici (Saint-Bernard-Loos, près Lille), de remarquables succès, au point de vue si essentiel du placement des jeunes libérés chez des patrons ou dans des établissements honorables, sont réalisés grâce à l'adjonction, que la commission de surveillance s'est imposée, d'un agent modestement rétribué pour ses services.

A l'égard des enfants nés et élevés dans les villes, l'acclimatation agricole, en d'autres termes l'application de la devise trop généralisée : amélioration de la terre par le travail de l'enfant, et de l'enfant par la culture de la terre, est loin d'avoir reçu de l'expérience une sanction absolument favorable (V., dans le *Temps* 12 fév. 1882, l'article intitulé : *Protection de l'enfance*).

douzième année ne se trouve point encore accomplie, substituer résolument une assistance préventive à la prison : tel est, en somme, le but à poursuivre; telle l'unique réforme (immédiatement ou médiatement procurée par l'État) qui puisse conquérir l'efficacité si ardemment désirée.

III.

« Laisser nos prisons sans réforme, a-t-on dit excellemment, c'est à la fois, au point de vue social, une faute et un danger. C'est un danger et des plus pressants, la statistique des crimes et délits en fournit la preuve. C'est une faute et des plus graves, car la société, qui n'a le droit de punir que pour se défendre, outrepassé ce droit en exposant à la corruption ceux qu'elle condamne. Or, précisément, nos prisons, cela est certain, sont un foyer de corruption et une école de récidives. La société, à gros frais, y entretient le vice, y nourrit une population à part qui n'a et ne veut avoir d'autres moyens d'existence que les délits et les peines. On y entre coupable, on en sort perversi³⁹. »

Entreprise depuis près d'un demi-siècle en France, d'où se communiqua, sur l'heure pour ainsi dire, à divers États, au premier rang desquels sont à citer la Belgique, la Suède et la Suisse, une impulsion qui ne s'y est plus ralentie, la réforme pénitentiaire a subi des vicissitudes qui sont à déplorer amèrement.

Son point de départ une fois précisé comme il vient de l'être, un court aperçu de l'ensemble de mesures qui en constitue l'économie, peut et doit, sans plus tarder, trouver ici sa place. Entre ces diverses mesures subsiste d'ailleurs un lien d'étroite solidarité.

La protection de l'enfance et de l'adolescence, jusqu'ici rivées par la loi, au contact de la répression, devant rentrer, aussi exclusivement que possible, dans la sphère d'une assistance préventive, reste la mise en pratique : 1° de l'emprison-

39. V. Breton, *Prisons et prisonniers*. Préface, p. xxix.

nement individuel; 2° de la libération conditionnelle; 3° du patronage.

Expérimenté par une application désormais semi-séculaire, incessamment perfectionné, devenu et demeuré, en Belgique, le mode unique d'exécution des peines privatives de la liberté, le régime en cellule, remplaçant la promiscuité dont les ravages ont pu être mesurés en toute leur étendue, n'a rien de commun avec le confinement solitaire.

Il n'y aurait point à parler de cette dernière fiction, si elle ne continuait pas de hanter, comme un spectre, certaines imaginations et l'esprit de système qui, de parti pris, s'isolent des faits et de toute étude pratique.

Telle qu'elle a été votée avec limitation de sa durée à un an par la loi du 5 juin 1875 (sur laquelle il y aura lieu de bientôt insister davantage), la détention cellulaire ne consiste, en somme, qu'à transformer et qu'à généraliser l'usage de la séparation privilégiée qui, sous le régime en commun, s'octroyait et s'octroie encore dans des conditions déterminées de surveillance spéciale et de rétribution pécuniaire, à certains prévenus ou accusés.

La ségrégation, qui n'est malheureusement encore à l'usage que d'un très petit nombre de prisons départementales, n'isole le détenu que de la corruption et du contact du mal. Par le travail, par l'instruction morale et religieuse⁴⁰, par les visites quotidiennes du personnel de surveillance, elle laisse ou plutôt elle fraie tout accès à l'influence du bien. Au point de vue, non moins essentiel assurément, de la conservation des facultés physiques et intellectuelles, une expérience prolongée n'a pas été moins décisive. L'usage du préau et l'installation matérielle de la cellule, en conformité des plans, règlements et autres

40. La participation à l'exercice de l'un des cultes reconnus par l'Etat ne doit jamais dégénérer en soumission forcée à une exigence disciplinaire. Chacun de ces cultes a droit à la même protection de sa liberté, et aucun prosélytisme ne doit être toléré. Mais une loi qui, soit directement, soit indirectement, interdirait ou même ne faciliterait point, à tout détenu qui la réclame, l'assistance d'un ministre de sa religion, ferait aussi cruellement injure à la raison qu'à la commisération publique et privée. Est-il besoin de rappeler ici, qu'à l'apogée de sa puissance, mais aussi de sa corruption par le paganisme et par l'esclavage, une cité célèbre laissa libre sous les voûtes d'une prison l'enseignement de la foi et de l'espérance en l'immortalité de l'âme par un condamné à mort résigné aux erreurs de la justice des hommes?

exigences de toute mise à exécution de la nouvelle loi, ont, dès longtemps, fait justice des appréhensions si étrangement erronées dont il a déjà été parlé⁴¹.

Empreinte, d'ailleurs, de circonspection au plus haut degré, cette loi ne concerne que deux catégories de détenus et qu'une seule catégorie d'établissements. Il ne s'y agit que : 1° des prévenus ou accusés; 2° des condamnés à un emprisonnement dont la durée ne doit point dépasser un an, ou qui, dans le cas contraire, réclameraient une participation au nouveau régime. Il implique de droit une réduction proportionnelle de la durée de l'emprisonnement infligé. Enfin, l'Etat subvient dans une proportion déterminée à toutes dépenses de construction ou d'appropriation cellulaires, votées par les conseils généraux.

L'emprisonnement individuel n'est pas moins redouté comme détention préventive que comme répression, tout spécialement

41. « Sans action funeste sur l'intelligence et la santé, au témoignage des premiers aliénistes et d'un ensemble d'administrateurs, de magistrats et d'hommes très autorisés, écrivait un ancien magistrat, l'emprisonnement individuel est accompagné d'avantages précieux entre tous; travail accompli avec plus d'application..... impossibilité pour les détenus d'exercer, les uns sur les autres, aucune fâcheuse influence..... moindre humiliation pour le condamné qui n'aura point été le compagnon de récidivistes..... recueillement qui fait conserver les leçons..... possibilité de réduire la durée des peines, un court emprisonnement, dans ces conditions, étant préférable à une longue détention avec l'inéluctable promiscuité de la parole, du signe ou du regard, sans parler de plus monstrueuses souillures. » (Lacointa, *le Droit de grâce*, Bull. de la Soc. des pris., 1881, n° 7, p. 740-41).

Sans parler de l'usage des châtiments corporels implicitement admis par plusieurs Etats pour l'application du système dit d'Auburn, la dernière des considérations que l'on vient de lire est décisive contre ce régime. Que le dortoir cellulaire succédant, la nuit, au travail en commun, le jour, sous la loi, si facilement enfreinte, d'un silence dont le maintien nécessite, à tout instant, un recours aux suprêmes rigueurs de la discipline, réalise un progrès relatif, le fait est certain. Mais, au fond et en somme, c'est, avec son inéluctable pestilence, le régime, à peine mitigé, de la maison centrale, surtout si, comme par exemple, dans les établissements du Danemark, de la Suède et de la Norvège, une période cellulaire n'a pas précédé l'admission au travail en commun.

Quant au système dit *Irlandais*, institution toute militaire dont le succès et la renommée reviennent de droit à la personnalité exceptionnellement énergique de son fondateur, il ne semble guère de nature à être généralisé, surtout hors des régions britanniques. Deux éléments, toutefois, y méritent une très sérieuse attention, à savoir : 1° le séjour initial et préventivement disciplinaire en cellule; 2° l'ingénieuse combinaison de notes méritées par le travail et la conduite, grâce à laquelle fonctionne, à la disposition de chaque détenu, un système progressif d'acheminement vers la libération.

par les vagabonds, les mendiants, les gens sans aveu et autres récidivistes de profession ⁴².

Il est d'ailleurs l'unique acheminement efficace à la pratique généralisée et au succès de la libération conditionnelle et du patronage.

« N'est-ce point, désormais, presque uniquement en France, « fut-il dit dans un rapport sur le congrès de Stockholm (1878) « que, par une sorte de fatalité, subsiste et persiste, même « dans les prisons départementales, la promiscuité toujours la « plus corruptrice et trop souvent la plus abjecte qui se puisse « imaginer? En effet, de la nouvelle et solennelle enquête qui « vient d'être close, ne résulte-t-il pas que, presque achevée en « Belgique ⁴³ et en Suède ⁴⁴, la transformation des anciens « établissements ou maisons absolument ou partiellement cel- « lulaires continue de progresser en Norvège, en Danemark « et en Suisse; qu'elle se poursuit en Allemagne et dans d'au- « tres États; qu'elle est entreprise en Espagne et qu'elle a « commencé, sur un vaste plan, même dans l'Amérique du Sud « au Brésil notamment et dans la République Argentine ⁴⁵?... « Non seulement aucune protestation ne s'est élevée contre « l'usage plus ou moins restreint de l'isolement pratiqué en « tant que début de toute détention, ou que point de départ de « toute peine privative de la liberté, mais encore cet usage a « été considéré comme désormais placé hors de toute contro- « verse sérieuse ⁴⁶. »

La brusque récupération de la liberté est, comme l'on n'a pu que trop s'en convaincre, une épreuve fatale au plus grand

42. Aussi voit-on affluer dans les prisons des ressorts limitrophes de la Belgique, encore maintenues, comme du reste presque toutes les autres, sous le régime de la promiscuité, la foule des délinquants du même pays qui y ont horreur de la cellule.

43. L'œuvre y est complète aujourd'hui. Elle y fut entreprise pour ne se plus interrompre, dès 1846, sous les auspices et avec le concours notamment d'un éminent publiciste, M. Ducpétraux. (V., outre les statistiques, Stevens (*loc. cit.*).

44. L'initiative en fut prise par le roi Oscar I^{er}, auteur (1843) d'une remarquable publication qui fut traduite en français.

45. *Bull. de la Soc. des pris.*, déc. 1878, p. 922 et s.

46. La mise en pratique du régime cellulaire et ses perfectionnements feront seuls l'objet des délibérations de la troisième session du congrès, qui sera tenu à Rome en 1883, de même que seuls ils ont préoccupé la conférence internationale, réunie à Paris du 3 au 8 nov. 1881, à l'effet de préparer le programme des travaux de cette troisième assemblée.

nombre des détenus. Un pécule a-t-il été acquis par le travail imposé? Irrésistible devient la tentation d'en abuser. Orgie la veille, détresse et rechute le lendemain, telle est, hélas! l'histoire de chaque jour ⁴⁷.

Il n'y a lutte possible contre un péril de cette gravité, que par l'assiduité de la prévoyance qui, de longue main, prépare la sortie en s'éclairant, autant que possible, tout à la fois sur les antécédents et sur les ressources ultérieures en fait de travail.

En échange de garanties qui seraient ainsi, par avance, explorées, surviendrait utilement, après une certaine durée de la peine, une libération d'ailleurs révocable de son essence dès l'instant où il serait mésusé de son bienfait ⁴⁸.

Le patronage ne se peut efficacement pratiquer qu'à des conditions analogues à celles qui viennent d'être spécifiées. Il ne doit pas dégénérer en œuvre officielle, partant suspecte. Encouragé par des subventions de l'État et par le concours des directeurs ou fonctionnaires préposés aux divers établissements, l'exercice du patronage semble tout naturellement dévolu à l'initiative des commissions de surveillance et des auxiliaires dont elles auraient fait agréer le concours par l'administration. Mais il faudrait que les commissions, au lieu de n'exister, ainsi qu'il arrive pour le plus grand nombre d'entre elles, que sur les pages des annuaires administratifs, fussent pourvues de l'organisation et des attributions sérieuses qui continuent de leur faire défaut ⁴⁹.

Ce n'est assurément point de témérité que la réforme inscrite dans la loi de 1875 peut être sérieusement accusée. En effet, loin de tendre, de près ou de loin, à une révision générale des codes criminels, elle se borne à y introduire quelques dispositions indispensables, de l'aveu de chacun et de tous. Elle

47. Le chapitre de l'opuscule de M. Reinach (p. 45), intitulé : *Le lendemain des peines*, est, à cet égard, d'une saisissante vérité; — V. aussi : *Le crime et la débauche*, par M. Des Mazes.

48. V. *La Science pénitent. au congrès de Stockholm*, chap. VIII, p. 199.

49. Des circulaires fort nombreuses et d'une rédaction remarquable se sont succédées à l'adresse des commissions de surveillance. De modestes crédits ont même été votés et répartis entre quelques-unes d'entre elles pour aider au patronage (15 oct. 1875, 1^{er} juin 1876, 10 juin 1878). Un tableau intéressant des efforts tentés dans ce but a été publié (V. *Statist. de 1877*, p. 483); mais quel est le nombre des commissions dont le fonctionnement ne se réduit point plus ou moins à une fiction légale?

tend expressément, tout en se préoccupant de l'amendement des détenus, à procurer à la répression plus d'efficacité. Un reproche fondé serait au contraire celui auquel donnerait lieu, outre le défaut de sanction immédiate, une excessive réserve.

IV.

Le 18 mai 1844, la Chambre des députés avait voté, après de mémorables débats, un projet de loi décrétant la détention cellulaire. Soumis à la Chambre des pairs, ce projet fut communiqué par le gouvernement à la Cour de cassation et aux Cours d'appel. Leurs délibérations furent suivies d'un rapport demeuré célèbre⁵⁰. La discussion était à la veille de s'ouvrir, lorsque survint la révolution de 1848, qui, du reste, ne fit pas interrompre la transformation en cours depuis 1842⁵¹.

Malheureusement, d'une part, le seul régime fondé sur une loi était la division par quartiers (art. 603 à 605 du C. d'inst. crim.). D'autre part, l'arbitraire traditionnel dont les évolutions avaient été peu contrariées sous ce régime, était, au fond, regretté dans certaines régions. Il reprit essor à la faveur des événements survenus en 1852.

Par une circulaire dictatoriale du 17 août 1873 fut décrété, d'un trait de plume, le retour à la division par quartiers, dont l'application, même en 1872, était ce que voici : sur 396 établissements, 60 à peine répondaient au vœu de la loi ; dans 166 la séparation était incomplète, et dans 74 absolument négligée⁵².

« Ainsi fut condamnée, sans informations nouvelles, presque « sans motifs allégués, en quelques mots, l'œuvre de vingt-trois

50. Emané de M. Bérenger père, ce rapport avec diverses communications faites à l'Académie des sciences morales et politiques, a été l'un des éléments du livre intitulé : *De la répres. pén., de ses formes et de ses effets*.

51. V., sur les précédents de la réforme pénitentiaire : Fernand Desportes, *La réforme des prisons* ; — Rapp. de M. Bérenger (de la Drôme) sur le projet devenu la loi du 5 juin 1875 (*Enq.* VII, p. 14 à 23) ; — Daru et Bournat, *La Société royale des prisons, 1819-1830* (*Bull. de la Soc. nouv. des pris.*, 1878, p. 54 et s.).

52. *Enq.*, VII, p. 50. La situation n'a été que peu modifiée par les dispendieuses constructions non cellulaires dont un certain nombre de départements firent la dépense avec subventions de l'Etat.

« années d'études et de prudentes investigations, triste consé-
« quence des révolutions et de leur inévitable héritier, le pou-
« voir absolu. L'étonnement fut extrême à l'étranger comme
« en France ; il rendit nécessaires quelques justifications tar-
« dives⁵³. »

Presque aussi durable, malheureusement, que complet devint le succès de réaction dont se trouva ainsi nantie l'école, fort dégagée de préoccupations et d'études méditatives, à laquelle légèrent de si amers regrets, la restriction, en 1832, de l'application de la peine capitale ; la suppression, non moins âprement disputée, du carcan, de la marque et du pilori (celui-ci maintenu jusqu'en 1848) ; la même école, qui se proclama d'avance insurgée contre l'autorité de tout code où la répression ne serait point systématiquement confinée dans la sphère d'une intimidation à outrance. C'est ainsi que fut bruyamment éconduite la raison par excellence de la transformation du régime actuel, à savoir : l'affirmation si éminemment pratique et vraie tout ensemble : « qu'il ne s'agit plus d'écraser les « coupables sous le poids de la puissance sociale..... qu'il faut « ne plus frapper pour seulement frapper, mais frapper pour « sauver, et que la peine ne doit plus être un but, mais un « moyen⁵⁴ », tout en lui conservant d'ailleurs son caractère essentiel d'efficace intimidation.

N'est-ce point là cependant le vœu de la civilisation elle-même, accomplissant, selon l'expression de M. Troplong, « son œuvre de rachat » ?

Que l'installation des premiers établissements cellulaires laissât beaucoup à désirer ; que les promoteurs les plus ardents du régime nouveau se fussent exagéré ses promesses ; qu'il soit plutôt encore une digue au progrès de la dépravation, qu'une école d'amendement toujours efficace ; qu'enfin sa mise en pratique ne pût manquer de devenir à la fois dispendieuse et difficile ; c'est ce qui ne saurait être et n'a pas été contesté ; mais son usage à temps, au début même, comme on l'a déjà dit, de toute détention préventive ou répressive, demeure-t-il moins une nécessité sociale ?

53. Rapport de M. Bérenger (*Enq.*, VII, p. 25).

54. Fernand Desportes, *loc. cit.* et rapp. de M. Bérenger (*Enq.* VII, p. 15).

Le pouvoir qui prit la responsabilité de la tant fatale mesure que l'on sait et de la situation qui s'en est suivie et qui n'a pas été sensiblement modifiée jusqu'à présent, ne laissa pas d'en concevoir, ultérieurement, quelques regrets. Il prêta, en dernier lieu, une sérieuse attention aux désastreux effets survenus⁵⁵. La circulaire de 1853 n'en est pas moins demeurée, de fait, le code à peu près unique à l'usage de l'administration pénitentiaire, à tous ses degrés.

« Le système actuel ne produisant trop souvent que le fâcheux effet de familiariser le détenu avec le régime de la prison, lit-on dans la note administrative produite à la commission d'enquête, en 1872, la raison d'économie que l'on avait fait valoir autrefois⁵⁶ et dont la réalité est mise en doute actuellement, d'après des exemples récents, ne paraît plus suffisante pour contrebalancer les différents motifs de moralité publique qui conseillent l'abandon du régime en commun pour les prévenus, les accusés et les condamnés à de courtes peines. »

Comment expliquer que, à peine promulguée, la loi par laquelle satisfaction entière était donnée au vœu que l'administration elle-même se fit alors un devoir de manifester avec toute l'autorité de sa propre expérience, une réaction à l'état aigu ait si longtemps duré en faveur de la tant fatale circulaire de 1853 et du maintien de la division par quartiers, fictive, comme on l'a vu, quant au plus grand nombre des établissements, illusoire dans tous, au point de vue de l'amendement et de la discipline elle-même⁵⁷?

55. Rapp. de M. Bérenger, *loc. cit.*, p. 29.

56. Circulaire citée du 17 août 1853.

57. A la veille du congrès de Stockholm, la mise à exécution de la loi du 5 juin 1875, abstraction faite de la cellule modèle et des plans qui figurèrent à l'exposition de 1878 (V. Desportes, rapp. sur cette expos. : *Bull. de la Soc. des pris.*, 1878, n° 7, p. 686), se réduisait à la transformation de la minime prison départementale de Sainte-Menehould (12 cellules!). Le 27 juillet 1877 avait été rédigé un programme pour construction ou appropriation, et dans la statistique de 1877 (publiée en 1880, p. CXLVIII) un certain nombre de projets, dont quelques-uns seulement ont abouti, sont mentionnés; mais, en somme, quelle carence, même à ne consulter que la note produite en 1881 au nouveau conseil supérieur des prisons!

A la séance du Sénat du 16 déc. 1878 survint, au sujet de certains agissements administratifs concernant la mise à exécution ou plutôt la non-exécution de la loi de 1875, un incident qui donna lieu à une déclaration très explicite de M. de Marcère, min. de l'intérieur, dans le sens

A l'obstacle temporaire et qui tend même à cesser⁵⁸, dont on vient de parler, se rattachent étroitement, d'une part, le défaut d'unité dans la direction des services, d'autre part, l'esprit restrictif dont jusqu'ici ne s'est pas totalement affranchie la réglementation relative aux commissions de surveillance⁵⁹ et, dans une certaine mesure, du conseil supérieur lui-même.

de la déférence au vœu de la même loi. Cette déclaration, que s'empressa de confirmer M. Lepère, fut suivie, de sa part, d'instructions non moins précises. De son plein assentiment, la Société générale des prisons se fit un devoir de transmettre aux conseils généraux, avant l'ouverture de la session d'août 1879, des exemplaires du rapport circonstancié avec plans et profils concernant la construction de prisons cellulaires, qui lui avait été soumis par M. Joret-Desclosières. (V., notam., *J. off.*, 26 et 27 déc. 1878 et *Bull.* 1879, n° 7, p. 745.)

58. Signalant la progression des condamnations à des peines de courte durée, M. Michon, directeur de l'Administration pénitentiaire, ajoute : « On ne saurait trop le répéter, un séjour de quelques semaines, de quelques mois même, dans une prison, ne permet l'emploi d'aucun moyen de traitement moral, et, en l'état actuel des maisons de correction départementales, des condamnations de cette nature n'ont le plus souvent d'autre effet, après avoir infligé en quelque sorte à ceux qui en sont l'objet, un amoindrissement dans leur personnalité, qui rend plus difficile leur retour à une vie laborieuse et honnête, que de les familiariser avec le régime de la prison et de les livrer à tous les dangers de la promiscuité. *L'emprisonnement individuel, en accroissant l'intensité de la peine et en mettant obstacle aux communications entre détenus, pourra seul atténuer d'aussi graves conséquences.* » (Rapp. sur la statist. de 1877, p. CLIV.) Préoccupée de l'urgence de la mise en pratique de cette vérité, la préfecture de police fit rédiger, en 1878, un rapport dont la communication aux conseils généraux eut lieu en même temps que celle du rapport de M. Desclosières. (*Bull. de la Soc. des pris.*, III, p. 651.)

59. En 1875, un magistrat résumait ainsi l'histoire de leur institution : « Créées en 1819 (ord. du 17 avril), amoindries en 1823, stimulées en 1838, 1841, 1842, 1849 (circ. des 28 juin 1838, 28 mai 1842, 8 sept. 1849), blâmées en 1849 (circ. du 19 avril), enfin, recommandées à la bienveillance des préfets en 1870 (circ. du 20 mars), les commissions, en ces fortunes si diverses, n'ont jamais fonctionné d'une façon générale et efficace.... Elles n'ont jamais eu ni pouvoirs bien définis, ni initiative propre, ni responsabilité sérieuse.... N'ayant eu aucun pouvoir autre que celui de se faire des ennemis et de se créer des embarras, les commissions de surveillance n'ont eu aucune action et ont bientôt perdu tout souci d'en avoir; on leur a demandé peu; elles n'ont rien produit.... En lutte, sinon ouverte, du moins constante, avec l'administration, peu au courant des exigences du service, elles se sont parfois montrées tracassières, et plus souvent encore ont été accusées de l'être. A l'heure actuelle.... il en est à peine trente qui donnent quelques signes de vie. En somme, on ne peut voir dans cette institution, qui achève de mourir presque sans avoir vécu, ni contrôle certain dans le présent, ni espoir d'une surveillance sérieuse pour l'avenir. » (Breton, *Prisons et prisonniers*, p. 102 à 104; — V. aussi Quérénet, *Bull. de la Soc. des pris.*, 1882, p. 27.)

Le portrait, pour n'être point flatté, fut loin de manquer de toute ressemblance. Les commissions ont eu tout spécialement, maintes fois, justes motifs de se croire au ban de l'inspection générale des prisons.

De 1842 à 1848, le succès des appels de l'Administration centrale à l'initiative des conseils généraux pour la transformation des prisons dépassa toute espérance.

Survenue depuis 1875, l'assiduité d'appels analogues n'eût-elle pas été couronnée du même succès? L'affirmative semble de toute évidence.

Raison de plus pour insister sur l'urgence de faire sortir la mise à exécution de la nouvelle loi, du cercle vicieux dans lequel elle reste confinée.

Effectivement, aucun crédit, quelque peu élevé, n'a été sollicité des Chambres pour subventionner, selon le vœu et dans les proportions déterminées par la même loi, les transformations à voter par les conseils généraux; ceux-ci, de leur côté, se sont, à peu d'exceptions près, abstenus de s'imposer d'office une dépense qui ne leur avait pas même été suggérée avant 1879.

Du régime actuel de la propriété des prisons départementales et des complications budgétaires ou autres qui, forcément, en résultent, naît d'ailleurs un obstacle permanent de son essence. Sans la récupération par l'Etat de la pleine et libre possession de chacun des établissements pénitentiaires dont il s'agit ici, la mise à exécution de la nouvelle loi risque de subir de longs et désastreux retards, surtout dans les départements peu favorisés en fait de ressources.

Est-il besoin de rappeler que les départements ne sollicitèrent point, et que, tout au contraire, ils subirent en gémissant l'expédient de fiscalité aux abois en fait de budgets de guerre, qui, sous le régime d'une autorité sans contrôle comme sans limites, les fit propriétaires des prisons?

La rétrocession à l'Etat, mesure dont on peut dire qu'elle n'est pas moins vivement désirée dès longtemps et à tous égards, que désirable, serait un pas immense vers le but poursuivi⁶⁰. Elle faciliterait au personnel supérieur de l'Administration pénitentiaire la tâche exceptionnellement ingrate jus-

60. Un rapport circonstancié sur cette importante question a été présenté à la Société des prisons par M. Joret-Desclosières, dans la séance du 14 juin dernier. Ce rapport où se trouve indiquée, département par département, la situation budgétaire relativement à l'entretien des prisons, a été adressé à chacun des conseils généraux avant l'ouverture de la session d'août 1881. (*Bull. de la Soc.*, 1881, n° 6, p. 610.)

qu'ici, à l'accomplissement de laquelle il consacre ses efforts éclairés. Elle aiderait plus efficacement encore aux labeurs quotidiens du personnel inférieur en contact immédiat avec des détenus dont la coalition n'est que trop souvent périlleuse⁶¹.

V.

Des aperçus qui viennent d'être essayés, nous avons maintenant à dégager des vœux qui se précisent d'eux-mêmes, et dont les uns s'adressent au législateur, les autres à l'autorité exécutive.

Parmi les premiers, la protection et la tutelle spéciale réclamées au nom de l'enfance coupable ou moralement délaissée semblent en voie de réalisation.

Plût à Dieu que, sans retard, il en fût de même :

1° Du rachat par l'Etat de la nue propriété des édifices et locaux affectés au service des prisons départementales ;

2° De l'unité de direction en fait d'administration pénitentiaire, c'est-à-dire de la concentration de tous les services entre les mains d'un seul et même département ministériel, celui de la justice ;

3° Du vote d'annuités suffisamment élevées pour réaliser, dans un délai aussi restreint que le pourront permettre les exigences des autres services, les constructions ou appropriations cellulaires ;

4° D'enquêtes parlementaires au sujet du fonctionnement économique et moral tout ensemble, tant du régime dénommé entreprise générale, que des pénitenciers agricoles de Corse ou d'Algérie.

Un règlement nouveau, délibéré en Conseil d'Etat, par lequel la composition et les attributions du conseil supérieur des prisons seraient déterminées beaucoup plus largement qu'elles ne l'ont été récemment, devient également indispensable.

61. L'excès de parcimonie des crédits perpétue entre la surcharge de travail et de responsabilité qui, presque partout, incombe aux gardiens ou surveillants, et leur rémunération, un écart qui compromet à la fois et leur recrutement et leur autorité morale.

Peut-être, enfin, cette fois, l'institution des commissions de surveillance serait-elle définie, honneur encore attendu de la haute réglementation administrative ⁶². Elles font absolument défaut, nonobstant l'ordonnance de 1824, là où précisément leurs services seraient le plus précieux, surtout à l'endroit du patronage, c'est-à-dire auprès des maisons centrales.

La conception d'un vaste ensemble de travaux d'utilité générale de toute nature, l'ampleur des crédits annuellement destinés à sa réalisation, la diffusion de l'instruction publique et l'importance des budgets qu'elle exige, honorent assurément au plus haut degré la prévoyance et le patriotisme du gouvernement et des Chambres. Par l'activité de la production et des échanges, en même temps que par la libéralité de l'enseignement des sciences, des lettres et des arts, il est efficacement pourvu au travail et à l'aisance publique ou privée qui, par l'aide procuré aux luttes incessantes contre la misère, tendent à conjurer les crimes ou les délits dont celle-ci est l'une des sources les plus fécondes. Mais rappeler que la moralisation individuelle ne se développe point dans les mêmes conditions, et que, surtout, elle ne suit pas nécessairement une progression aussi rapide que celle de la prospérité commerciale et industrielle, est-ce tomber dans le pessimisme ou se laisser entraîner à un paradoxe ? Involontairement se présente ici à l'esprit une comparaison que l'on s'excuserait de reproduire autrement que pour mieux préciser l'objectif poursuivi. Avant l'œuvre, encore à peine à l'état d'embryon, du reboisement des montagnes, combien de dépenses et combien d'efforts séculairement accumulés en pure perte, à faire se succéder le long des

62. Sauf l'encouragement à concourir au patronage, les commissions, comme on l'a déjà dit, n'ont guère été utilisées. Celles qui ont conservé quelque vie réelle se convoquent généralement et délibèrent, de leur propre autorité. Au point de vue de l'efficacité, leur fonctionnement a subi certaine comparaison suggérée par le *tread mill* à l'usage des pénitenciers d'Angleterre. Pourtant, à celles qui survivent, l'accomplissement d'aucun devoir n'a coûté. L'adjonction d'un membre des municipalités a été une mesure dont l'utilité serait plus grande encore, si une réglementation existait ou était observée relativement aux convocations et à la tenue des séances. Par décision de M. le ministre de Marcère, du 23 juil. 1878, un membre représentant les commissions de surveillance fut adjoint à la délégation officielle du département de l'intérieur au congrès de Stockholm. Enfin, elles ont eu l'honneur, sans précédent, semble-t-il, d'être mentionnées dans la loi sur la répression des crimes commis en prison, votée l'an dernier.

fleuves, endiguements sur endiguements, artifices sur artifices, pour défendre du fléau des inondations la fertilité des vallées et leur magnificence !

La persistance du régime actuel des prisons ne participerait-elle pas, à son tour, d'un aveuglement rival de celui qui, même au bruit de l'avalanche, s'acharne à l'extirpation du dernier gazon et de la dernière souche suscités sur la déclivité du roc aux neiges de la cime ?

Pour prévenir le fléau, bien des millions seront à dépenser. Que de millions épargnés d'avance pourtant sur ceux que coûterait une réparation quelconque de ses ravages !

Quimper, 30 janvier 1882.

HENRI HARDOUIN,
Conseiller honoraire à la Cour d'appel
de Douai, — Avocat.

CHEZ LES MÊMES ÉDITEURS

ESSAI SUR L'ABOLITION DE LA CONTRAINTE PAR CORPS, par
H. Hardoüin. 1 vol. in-8°. 1874. — Prix. . . . 8 fr. 50

APERÇU DU RÉGIME DES EAUX NON NAVIGABLES, suivi d'un
Examen du projet de loi sur les associations syndicales.
1 vol. in-8°. 1865. — Prix. 3 fr.

DROIT CRIMINEL (Journal du) ou Jurisprudence criminelle de
la France. Recueil critique des décisions judiciaires et ad-
ministratives sur les matières criminelles, correctionnelles
et de simple police, fondé en 1829, par MM. AD. CHAUCHEAU
et FAUSTIN HÉLIE, continué par M. A. MORIN, et rédigé par
MM. E. SAUVEL, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de
cassation; J. GODIN, docteur en droit, ancien avocat au
Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, ancien député, et
P. GODIN, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Abonnement annuel, à partir du 1^{er} janvier. 10 fr.